



**REGLEMENT INTERIEUR
APPLICABLE AUX STAGIAIRES
DE L'ASFO ADOUR**
(A L6352-3 et suivants du Code du Travail)

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application du Règlement intérieur

Le présent règlement s'applique à toute personne participant à une action de formation ou à toute prestation organisée par l'ASFO Adour.

Il est consultable et téléchargeable, avant toute inscription, règlement de frais et début de l'action, sur le site Internet de l'ASFO Adour, rubrique Nos documents : www.asfo-adour.org

Il est également consultable en version imprimée dans les locaux de l'ASFO Adour et peut être remis en mains propres, par mail ou par voie postale à la personne intéressée sur simple demande de celle-ci auprès d'un des Centres ASFO Adour.

Toute personne doit respecter le présent règlement durant toute la durée de la prestation, sous peine de sanctions indiquées ci-après.

ARTICLE 1 : HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 1.1 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun une attention continue.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant :

- les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité applicables sur les lieux de formation,
- et toute consigne imposée par la Direction ou tout représentant de l'ASFO Adour intervenant dans la mise en œuvre de la formation.

Les stagiaires ne doivent pas effectuer de manipulations d'appareils (branchements, déplacements...) autrement que sur initiative et sous contrôle du formateur ou d'un représentant de l'ASFO Adour.

Dans les stages techniques et/ou en entreprise, les stagiaires doivent se conformer aux règles de sécurité générales et particulières, selon les consignes données, et les règles particulières du lieu où se déroule la formation.

Si le stagiaire constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement un représentant de l'ASFO Adour.

Article 1.2 - Consignes d'incendie

Les consignes à tenir en cas d'incendie sont affichées dans les locaux de l'ASFO Adour, où sont également clairement identifiés et facilement accessibles les extincteurs et issues de secours.

Les stagiaires sont tenus de lire les consignes d'incendie et notamment de repérer les extincteurs et issues de secours.

En cas d'alerte incendie, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant de l'ASFO Adour ou des Services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les Secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'ASFO Adour.

www.asfo-adour.org

ASFO Adour (Siège Social)
1052, Rue de la Ferme de Carboué - B.P. 411
40012 MONT-DE-MARSAN CEDEX
☎.05.58.75.72.80 Fax. 05.58.75.78.13
asfo.mdm@asfo-adour.org

ASFO Adour
352, Rue Denis Papin - Village d'Entreprises
40990 SAINT-PAUL-LES-DAX
☎.05.58.91.19.00 Fax. 05.58.91.19.01
asfo.dax@asfo-adour.org

ASFO Adour
116- Impasse de Guadelupéa
64480 USTARITZ
☎.05.59.46.14.41 Fax.05.59.59.06.36
asfo.bayonne@asfo-adour.org



REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE L'ASFO ADOUR

(A L6352-3 et suivants du Code du Travail)

Article 1.3 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de formation et, plus généralement, de l'ASFO Adour.

Les stagiaires ont accès, lors des pauses, aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 1.4 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et, plus généralement, dans les locaux fermés de l'ASFO Adour.

Article 1.5 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident, survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, ou le témoin de cet accident avertit immédiatement un représentant de l'ASFO Adour.

Celui-ci entreprend les démarches appropriées en matière de :

- le cas échéant, alerte et soins de 1^{ers} secours,
- déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente,
- le cas échéant, information de l'employeur, du financeur et/ou du prescripteur de l'action.

ARTICLE 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 2.1. Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués par l'ASFO Adour pour les formations en centre et/ou en entreprise.

Sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, les stagiaires ne peuvent pas s'absenter pendant les heures de formation.

L'ASFO Adour décline toute responsabilité vis à vis des stagiaires dans le cas où ils quittent, avec ou sans autorisation écrite, les locaux de formation en dehors des horaires prévus.

Toute absence devra être justifiée et signalée le plus rapidement possible à l'ASFO Adour.

Un certificat médical est obligatoire dès 48 heures d'absence pour raisons médicales.

Dans le cas d'absences prévisibles (examen, visite médicale, entretien d'embauche, etc...), le stagiaire demandera au préalable au représentant de l'ASFO Adour l'autorisation de s'absenter.

Cette autorisation écrite doit rester exceptionnelle et ne saurait être un droit.

Le non-respect des horaires de formation ou l'absence non justifiée constitue une faute passible de sanctions disciplinaires indiquées ci-après.

Le cas échéant, l'ASFO Adour en informe le financeur (employeur, OPACIF, Région, Pôle emploi...).

Le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence (*article R6341-45 du Code du Travail*).

www.asfo-adour.org

ASFO Adour (Siège Social)
1052, Rue de la Ferme de Carboué - B.P. 411
40012 MONT-DE-MARSAN CEDEX
☎.05.58.75.72.80 Fax. 05.58.75.78.13
asfo.mdm@asfo-adour.org

ASFO Adour
352, Rue Denis Papin - Village d'Entreprises
40990 SAINT-PAUL-LES-DAX
☎.05.58.91.19.00 Fax. 05.58.91.19.01
asfo.dax@asfo-adour.org

ASFO Adour
116- Impasse de Guadelupéa
64480 USTARITZ
☎.05.59.46.14.41 Fax.05.59.59.06.36
asfo.bayonne@asfo-adour.org



REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE L'ASFO ADOUR

(A L6352-3 et suivants du Code du Travail)

Article 2.2 – Devoir d'information et formalisme attachés au suivi de la formation

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'ASFO Adour les documents que l'ASFO Adour doit renseigner en tant que prestataire : demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...

Toute modification dans la situation personnelle du stagiaire, au regard des renseignements fournis lors de l'inscription, doit être immédiatement portée par ce dernier à la connaissance du représentant de l'ASFO Adour.

Le stagiaire est notamment tenu de renseigner, sur la base des documents transmis par l'ASFO Adour :

- La feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action,
- L'évaluation de satisfaction du stagiaire en fin de module ou parcours,
- Tout autre document requis par l'ASFO Adour, notamment dans le cadre de ses obligations en tant qu'organisme de formation ou de sa démarche Qualité.

Article 2.3. Accès et utilisation des locaux

Sauf autorisation expresse et circonstanciée du représentant de l'ASFO Adour, le stagiaire ne peut pas :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation,
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'ASFO Adour,
- venir avec des animaux dans les locaux de l'ASFO Adour
- procéder, dans ces locaux, à l'introduction de tracts et/ou à la vente directe ou indirecte de biens ou de services
- prendre ses repas dans les locaux de l'ASFO ADOUR affectés à la formation,

Les locaux doivent être laissés propres : les papiers et les gobelets de boisson doivent notamment être jetés dans les poubelles.

L'ASFO Adour décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de tout objet de toute nature déposé par les stagiaires dans son enceinte (salles de cours, ateliers, vestiaires, locaux administratifs, parking...).

Article 2.4. Utilisation du matériel

Les outils et machines ne doivent être utilisés qu'en présence du formateur et sous sa surveillance. Sauf autorisation expresse du représentant de l'ASFO Adour, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Suivant la formation suivie, le stagiaire peut être tenu de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel. Il signale immédiatement toute anomalie matérielle.

www.asfo-adour.org

ASFO Adour (Siège Social)
1052, Rue de la Ferme de Carboué - B.P. 411
40012 MONT-DE-MARSAN CEDEX
☎.05.58.75.72.80 Fax. 05.58.75.78.13
asfo.mdm@asfo-adour.org

ASFO Adour
352, Rue Denis Papin - Village d'Entreprises
40990 SAINT-PAUL-LES-DAX
☎.05.58.91.19.00 Fax. 05.58.91.19.01
asfo.dax@asfo-adour.org

ASFO Adour
116- Impasse de Guadelupéa
64480 USTARITZ
☎.05.59.46.14.41 Fax.05.59.59.06.36
asfo.bayonne@asfo-adour.org



REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE L'ASFO ADOUR

(A L6352-3 et suivants du Code du Travail)

Article 2.5. Comportement et Tenue

Tout stagiaire se doit d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Tout comportement pouvant nuire au bon déroulement de la formation, aux autres stagiaires ou à l'ASFO Adour (par exemple, refus de suivre la formation ; mauvaise volonté persistante ou manque d'implication dans le suivi de la formation, notamment matérialisé par de la dissipation ou des travaux non rendus dans les délais requis ; perturbations, rixes, injures ou menaces ; dégradation ; défaut d'assiduité ou retards répétés ; absences non justifiées...) est passible de sanctions indiquées ci-après.

Durant la formation, l'utilisation des téléphones portables est proscrite, sauf accord du formateur et dans des conditions ne perturbant pas l'attention ou l'assiduité des stagiaires.

Le stagiaire se présente dans les locaux de l'ASFO Adour et en formation en tenue vestimentaire correcte et, le cas échéant, adaptée aux exigences techniques et/ou de sécurité de celle-ci.

ARTICLE 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 3.1. Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la Direction de l'ASFO Adour ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'un rappel à l'ordre et/ou de l'une des sanctions suivantes :

- avertissement écrit,
- exclusion temporaire de la formation,
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le cas échéant, la Direction de l'ASFO Adour ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire,
- et/ou le prescripteur du stage,
- et/ou le financeur du stage.

Article 3.2. Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Un agissement, considéré comme fautif, peut rendre indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat : dans ce cas, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 3.3. Convocation pour un entretien

Lorsque la Direction de l'ASFO Adour, ou son représentant, envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou lettre remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'ASFO Adour).

www.asfo-adour.org

ASFO Adour (Siège Social)
1052, Rue de la Ferme de Carboué - B.P. 411
40012 MONT-DE-MARSAN CEDEX
☎.05.58.75.72.80 Fax. 05.58.75.78.13
asfo.mdm@asfo-adour.org

ASFO Adour
352, Rue Denis Papin - Village d'Entreprises
40990 SAINT-PAUL-LES-DAX
☎.05.58.91.19.00 Fax. 05.58.91.19.01
asfo.dax@asfo-adour.org

ASFO Adour
116- Impasse de Guadelupéa
64480 USTARITZ
☎.05.59.46.14.41 Fax.05.59.59.06.36
asfo.bayonne@asfo-adour.org



**REGLEMENT INTERIEUR
APPLICABLE AUX STAGIAIRES
DE L'ASFO ADOUR**
(A L6352-3 et suivants du Code du Travail)

Article 3.4. Entretien

Durant l'entretien, la Direction de l'ASFO Adour et/ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée, la nature de celle-ci et recueille les explications du stagiaire.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'ASFO Adour).

Article 3.5 Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou lettre remise à l'intéressé contre décharge.

ARTICLE 4 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 4.1. Organisation des élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un Délégué titulaire et d'un Délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus,
- le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage,
- sur délégation de la Direction de l'ASFO Adour, le Conseiller responsable de la formation, organise le scrutin et en assure le bon déroulement.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, un procès-verbal de carence est transmis au Préfet de région.

Article 4.2. Durée du mandat des Délégués des stagiaires

Les Délégués sont élus pour la durée du stage : leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage.

Si le Délégué titulaire et le Délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 4.3. Rôle des Délégués des stagiaires

Les Délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires au sein de l'ASFO Adour.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces points, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Le 23 Février 2024
Marion Delas, Directrice ASFO Adour



www.asfo-adour.org

ASFO Adour (Siège Social)
1052, Rue de la Ferme de Carboué - B.P. 411
40012 MONT-DE-MARSAN CEDEX
☎.05.58.75.72.80 Fax. 05.58.75.78.13
asfo.mdm@asfo-adour.org

ASFO Adour
352, Rue Denis Papin - Village d'Entreprises
40990 SAINT-PAUL-LES-DAX
☎.05.58.91.19.00 Fax. 05.58.91.19.01
asfo.dax@asfo-adour.org

ASFO Adour
116- Impasse de Guadelupéa
64480 USTARITZ
☎.05.59.46.14.41 Fax.05.59.59.06.36
asfo.bayonne@asfo-adour.org